

L'intérêt d'obtenir un agrément

Certaines associations déclarées, selon le secteur d'activité dans lequel elles interviennent, peuvent en outre solliciter de l'autorité administrative un agrément, c'est-à-dire une « approbation administrative » de leur mode de fonctionnement et une reconnaissance de l'intérêt général que présente leur action.

Obtenir un agrément ministériel permet à l'association qui en bénéficie de :

- solliciter des [subventions](#) de fonctionnement ou d'équipement auprès du ministère qui a donné l'agrément (exemple : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour une association de protection de l'environnement) et de bénéficier de conventions de mises à disposition (exemple : affectation de locaux administratifs, collaboration d'agents publics, etc.) ;
- coopérer avec de nombreux services publics du secteur éducatif, culturel, économique, social (exemple : [les associations sportives agréées](#)) et d'être consulté pour l'élaboration de certains documents administratifs, par exemple les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées pour la protection de l'environnement peuvent être sollicitées par la commune sur l'élaboration de projets de schéma de cohérence territoriale, de schéma de secteur et de plan local d'urbanisme (PLU) si elles en font la demande (*C. urbanisme, art. L. 121-5*) ;
- pratiquer certaines activités, pour lesquelles elles peuvent bénéficier d'une sorte de monopole (exemple : défense des consommateurs, services à la personne, etc.) ;
- se porter partie civile en réparation des dommages causés par des faits portant un préjudice direct ou indirect à certains intérêts collectifs (exemple : défense des consommateurs, lutte contre le racisme, protection de l'environnement, etc.) ;
- exercer une action de groupe lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles dans les domaines prévus par la loi (exemple : défense des consommateurs, protection de l'environnement, discrimination, notamment au travail),
- bénéficier d'exonérations en matière de cotisations sociales.

Les conditions d'obtention de l'agrément

Pour solliciter un agrément, les associations :

- doivent répondre à un objet d'intérêt général ;
- présenter un mode de fonctionnement démocratique (ce qui impose, entre autres, une réunion régulière de ses instances : assemblée générale, conseil d'administration, etc.) ;
- respecter les règles de nature à garantir la transparence financière (ce qui suppose, entre autres, la tenue d'une comptabilité et de rendre ses comptes accessibles à ses membres et aux administrations avec lesquelles l'association elle est en relation financière).

Ces critères ne les dispensent pas de satisfaire, par ailleurs, aux conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément fixé par la loi ou les règlements.

Chaque ministère fixe, en effet, lui-même les règles conditionnant l'agrément d'une association dont l'activité relève de son domaine.

On retrouve, en général, des conditions relatives à :

- un nombre minimal d'années d'existence,
- un fonctionnement de l'association conforme à ses statuts,
- la nécessité d'une « bonne » gestion financière,
- l'inclusion dans les statuts de certaines dispositions (clauses types) donnant des garanties à l'État.

L'agrément relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative qui l'octroie ; ainsi, une décision de refus n'a pas à être motivée, sauf si la loi ou le règlement ayant prévu l'agrément l'impose.

Si l'association agréée ne respecte pas les conditions fixées par l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'administration. L'agrément peut également être retiré pour motif grave (exemple : carence dans la gestion).

À noter que les associations ayant obtenu leur agrément sont présumées répondre aux trois critères précédents pour une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la loi.



Attention

Une fédération non déclarée ne peut être agréée

L'arrêté qui délivre l'agrément ministériel à la Fédération française de sports de contacts et disciplines assimilées avant que celle-ci ne soit déclarée à la préfecture *est annulé*.

Cet arrêt illustre *toute la valeur de la déclaration* en préfecture, qui est le premier acte à réaliser afin que l'association puisse accéder à la vie juridique et être opposable à tous. L'agrément vient toujours ensuite.

CE, 19 juin 2009, n°319895



Bon à savoir

La loi économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 prévoit également, afin de *simplifier les démarches des associations et des fondations* auprès des administrations, d'adapter, par voie d'ordonnance, la législation concernant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique de ces groupements, ainsi que les conditions d'obtention de financements par ceux-ci.

Cette adaptation résulte de [l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015](#) portant simplification du régime des associations et des fondations.

Les principaux agréments

Parmi les principaux agréments associatifs, on relève ceux attribués aux :

- [associations de jeunesse et d'éducation populaire.](#)
- [associations sportives.](#)
- [associations de protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie.](#)
- [association communale de chasse agréée.](#)
- [associations de services aux personnes.](#)
- [associations de tourisme.](#)
- [associations de défense des consommateurs.](#)

Article L121-4

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 11 \(V\)](#)

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 vaut agrément.

L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des [articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9](#) ou si elle méconnaît les obligations des [articles L. 322-1 et L. 322-2](#).

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.